

MARS 2020



coblenceavocats

# ALERTE / CORPORATE

L'actualité en droit des sociétés

## Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 -

### Assouplissement des règles relatives à l'approbation des comptes, la tenue des assemblées générales et des réunions des organes dirigeants collégiaux des sociétés commerciales

Le 21 mars 2020, le Parlement a adopté en première lecture [la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19](#). Ce texte habilite le gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires destinées à adapter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les modalités de délibérations des assemblées générales, des conseils d'administration et des conseils de surveillance.

Ce texte prévoit notamment de simplifier et d'adapter les conditions dans lesquelles les assemblées générales et les organes dirigeants collégiaux des sociétés commerciales se réunissent et d'assouplir exceptionnellement le recours aux modes de délibération alternatifs.

Il est également prévu de simplifier, préciser et adapter les règles relatives à l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et autres documents que les sociétés sont tenues d'établir et de déposer, notamment en ce qui concerne les délais, ainsi que d'adapter les règles relatives à l'affectation des bénéfices et au paiement des dividendes.

**Une première ordonnance a été adoptée le 25 mars en conseil des ministres et publiée le 26 mars afin de préciser les modalités pratiques de ces aménagements d'assemblées générales et de réunions ([l'« Ordonnance Assemblées Générales »](#)).**

**Une deuxième ordonnance relative à l'approbation des comptes doit être adoptée d'ici le 27 mars ([l'« Ordonnance Arrêté des Comptes »](#)).**

Les dispositions relatives aux aménagements d'assemblées générale et de réunions seront applicables rétroactivement à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020 (la « **Période d'Aménagement** »).

L'ensemble de ces dispositions permettront ainsi d'assouplir les règles existantes et applicables à l'approbation des comptes annuels et aux modalités de délibération des assemblées générales et des organes collégiaux (1), en mettant en place un dispositif temporaire permettant des aménagements de nature à assurer le fonctionnement des organes de décision et de gestion des groupements concernés (2).



**Alexandre Brugière**  
Associé / Partner

[brugiere@coblence-avocats.com](mailto:brugiere@coblence-avocats.com)



**Emmanuelle Benvenuti**  
Collaboratrice/ Associate

[benvenuti@coblence-avocats.com](mailto:benvenuti@coblence-avocats.com)



coblence  
avocats

## 1. Etat de la législation actuelle applicable aux sociétés commerciales

### 1. Obligation légale d'arrêté et d'approbation des comptes

#### 1.1.1. Arrêté des comptes

A la clôture de chaque exercice social, les dirigeants de sociétés commerciales doivent établir et arrêter des comptes et des rapports dans le délai légal afin qu'ils soient soumis à l'approbation des actionnaires ou des associés :

- ➔ le Conseil d'administration, le Directoire, le Président ou les Gérants doivent établir (i) les comptes annuels<sup>1</sup> et, le cas échéant, (ii) des comptes consolidés<sup>2</sup>, dans le délai de **6 mois à compter de la clôture de l'exercice social** ;
- ➔ les comptes annuels et/ou consolidés arrêtés par le Directoire doivent être présentés au Conseil de surveillance dans les **3 mois de la clôture de l'exercice**<sup>3</sup> ;
- ➔ dans les sociétés soumises à l'obligation d'établir des documents de gestion prévisionnelle<sup>4</sup>, ces documents doivent être établis (i) **dans les 4 mois de l'ouverture de l'exercice** et (ii) dans **les 4 mois suivant la clôture du premier semestre de l'exercice**.

#### 1.1.2. Approbation des comptes

L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être réunie dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice afin de délibérer sur lesdits comptes annuels et comptes consolidés le cas échéant, ce délai pouvant être prorogé, à la demande du Gérant, du Président ou du Conseil d'administration ou du Directoire, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle dans ce délai, le ministère public ou tout intéressé peut demander en référé au président du tribunal d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer l'assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

### 1.2. Modalités de participation et de tenue des assemblées générales et des organes dirigeants collégiaux

❖ **Dans les sociétés à responsabilité limitée**, les décisions collectives des associés sont prises<sup>5</sup> :

- en assemblée générale, ou
- si les statuts le prévoient et sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes,
  - par consultation écrite,
  - aux termes d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, ou
  - via des moyens de télétransmission respectant des caractéristiques techniques<sup>6</sup>.

❖ **Dans les sociétés anonymes** :

- les décisions du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance sont prises :
  - lors d'une réunion physique
  - par des moyens de visioconférence sous réserve de (i) l'absence de clause contraire des statuts, (ii) d'une clause autorisant le recours à la visioconférence dans un règlement intérieur et (iii) de moyens de télécommunication respectant les caractéristiques techniques<sup>7</sup>. Le recours à la visioconférence n'étant pas permis pour l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés.

<sup>1</sup> Article L. 232-1, I du Code de commerce

<sup>2</sup> Article L. 233-16 du Code de commerce

<sup>3</sup> Article R.225-55 du Code de commerce

<sup>4</sup> Société ayant à la clôture de l'exercice social, (i) employé au moins 300 salariés ou (ii) réalisé un chiffre d'affaires net d'au moins 18 millions d'euros (article L. 232-2, al 1 et R. 232-2, al 1 du Code de commerce)

<sup>5</sup> Article L. 223-27 du Code de commerce

<sup>6</sup> Des moyens de télécommunication ou de visioconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective

<sup>7</sup> Article R. 225-21 du Code de commerce

Le Directoire prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts<sup>8</sup>. Les statuts peuvent par ailleurs prévoir la tenue de réunions par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication pour tout ou partie des décisions à prendre, auquel cas les moyens techniques utilisés doivent correspondre aux caractéristiques techniques prévues pour le Conseil d'administration.

- Les assemblées générales des sociétés anonymes délibèrent :
  - en assemblée générale, ou
  - si les statuts le prévoient :
    - par vote à distance,
    - via des moyens de télétransmission répondant à des caractéristiques techniques (sauf pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé)<sup>9</sup>.
- ❖ **Dans les sociétés par actions simplifiées**, Les statuts déterminent librement les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives des associés<sup>10</sup> : consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, par télécopie ou tout autres moyens de télétransmission, acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

Dans les SARL, les SA et les SAS, les statuts peuvent prévoir la possibilité pour un certain nombre d'associés ou d'actionnaires (de droit dans les SA pour les assemblées générales extraordinaires), de s'opposer au recours de la télétransmission.

Par ailleurs, les sociétés dont les statuts permettent aux associés ou aux actionnaires de voter aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunication doivent aménager un site internet exclusivement consacré à ces fins et auquel les associés ou actionnaires ne pourront accéder qu'après s'être identifiés au moyen d'un code à fournir préalablement à la séance.

En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmission, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

### → **En pratique**

Le recours à la visioconférence est ainsi permis (i) lorsque la loi l'autorise (cette dernière l'excluant le plus souvent pour l'arrêté et l'approbation des comptes annuels et comptes consolidés), (ii) en présence d'une clause statutaire ou réglementaire autorisant le recours à la visioconférence et (iii) sous réserve de mettre en place des moyens techniques permettant l'identification des participants, leur participation effective et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ainsi, seuls peuvent être utilisés pour participer à l'assemblée ou à la réunion :

- La visioconférence qui permet aux associés, actionnaires ou membres, par le réseau internet ou téléphonique, d'apparaître sur un écran afin d'identifier les participants ;
- Les moyens de télétransmission permettant l'identification des participants et la transmission a minima de la voix des participants.

<sup>8</sup> Article L. 225-64 alinéa 4 du Code de commerce

<sup>9</sup> Article R. 225-97 du Code de commerce

<sup>10</sup> Article L. 225-9 du Code de commerce

## 2. Assouplissement des règles du droit des sociétés dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

### 2.1. Décalage du délai d'approbation des comptes annuels

Au vu de la situation sanitaire actuelle, le respect des délais en termes d'arrêté et d'approbation des comptes annuels semble difficile, pour ne pas dire impossible, à respecter en pratique en ce qu'il implique l'intervention de différents professionnels (expert-comptable, commissaire aux comptes, auditeurs,...).

L'article 7 I 2° g) de la Loi prévoit ainsi la faculté pour le gouvernement de prendre des ordonnances visant à permettre un assouplissement des délais en termes d'arrêté, d'audit, de revue, d'approbation et de dépôt des comptes annuels.

L'Ordonnance Arrêté des Comptes prévoit les aménagements suivants :

- **Prorogation de 3 mois du délai d'approbation des comptes ou pour convoquer l'assemblée chargée de cette approbation**, sauf si les commissaires aux comptes de l'entreprise concernée ont émis leur rapport de certification avant le 12 mars 2020. Ces dispositions s'appliqueraient aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Délai de 3 mois supplémentaire imparti au Directoire** pour présenter au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes et le rapport de gestion. Ces dispositions s'appliqueraient aux personnes morales clôturant leurs comptes entre le 31 décembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Prorogation de 2 mois du délai dans lequel le Conseil d'administration ou le Directoire doivent établir et présenter aux commissaires aux comptes et au CSE les documents de gestion prévisionnelle** (en particulier, compte de résultat et plan de financement prévisionnels). Les dispositions s'appliqueraient aux documents relatifs aux comptes ou aux semestres clôturés entre le 30 novembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

#### → **En pratique**

Ainsi, pour les sociétés dont l'exercice social se clôture au 31 décembre 2019, les comptes pourront être arrêtés et approuvés jusqu'au 30 septembre 2020.

Dans la même hypothèse, le Directoire aurait jusqu'au 30 juin 2020 pour présenter les comptes au Conseil de surveillance.

Les sociétés disposeraient également d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2020 pour établir et présenter aux commissaires aux comptes et au CSE les documents de gestion prévisionnelle.

### 2.2. Tenue des réunions des organes dirigeants collégiaux par visioconférence ou consultation écrite

Pendant la Période d'Aménagement, le Conseil d'administration, le Directoire et le Conseil de surveillance peuvent désormais délibérer, sans qu'aucune clause statutaire ou réglementaire ne soit requise, comme suit :

- Par visioconférence dès lors que les caractéristiques techniques sont respectées ;
- Par consultation écrite dès lors que la collégialité des délibérations est assurée.

**Ces dérogations sont également applicables aux décisions afférentes à l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents.**

### → **En pratique**

Les réunions du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance pourront ainsi se tenir par (i) visioconférence ou par tous moyens de télétransmission permettant l'identification des participants ou (ii) par consultation écrite.

Il n'est plus nécessaire d'établir un règlement intérieur pour pouvoir mettre en place ces moyens de consultation des associés ou actionnaires. Toute clause statutaire interdisant le recours à ces procédés ne sera pas opposable.

Ces moyens peuvent également être utilisés pour l'arrêté des comptes annuels et consolidés.

Ces dispositions sont également valables pour les organes dirigeants collégiaux mis en place dans les SAS.

## **2.3. Convocation et tenue des assemblées générales**

Afin de faciliter la participation et le vote des actionnaires ou associés, il est également prévu d'assouplir, pendant la période d'aménagement, exceptionnellement le recours aux modes de délibération alternatifs (visioconférence et moyens de télécommunication et consultation écrite) :

- soit, dans les personnes morales et entités pour lesquelles ces modes de délibération alternatifs sont déjà prévus par la loi, **en supprimant la condition qu'une clause des statuts l'autorise**,
- soit, pour les personnes morales et entités pour lesquelles le recours à la visioconférence et aux moyens de télécommunication ne sont pas encore prévus par la loi, **en l'étendant à ces personnes morales et entités, sous réserve que ces moyens présentent des caractéristiques fixées par la loi pour garantir l'intégrité et la qualité des débats.**

### **i. Convocation et droit d'information**

L'Ordonnance Assemblées Générales permet de déroger :

- **aux modalités de convocation** des actionnaires, des associés, des commissaires aux comptes, des représentants du personnel et de toute autre personne ayant le droit d' assister aux assemblées générales, en **autorisant la convocation faite par tous moyens permettant d'assurer leur information effective** de la date et de l'heure de l'assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.
- aux conditions de respect du **droit d'information préalable** à l'assemblée et notamment les demandes de communication d'un document, en autorisant la **communication électronique sous réserve que le membre indique dans sa demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite.**

L'Ordonnance Assemblées Générales « prévoit que lorsque les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de procéder à la convocation d'une assemblée d'actionnaires par voie postale, **aucune nullité de l'assemblée n'est encourue du seul fait qu'une convocation n'a pas pu être réalisée par voie postale en raison de circonstances extérieures à la société.**

### **ii. Tenue des assemblées**

Lorsqu'une assemblée est convoquée en un lieu visé par des mesures de confinement et d'interdiction de rassemblement, l'organe compétent pour la convoquer peut décider qu'elle se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle (en ce compris les commissaires aux comptes et les représentants du personnel).

Dans ce cas, les membres participent ou votent à l'assemblée **selon les autres modalités prévues par les textes qui la régissent tels qu'aménagés et complétés le cas échéant pas l'Ordonnance Assemblées Générales**, à savoir :

- sans qu'aucune clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, le recours à la **visioconférence ou des moyens de télécommunication** permettant leur identification est autorisé, y compris pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et comptes consolidés ;

- sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet et lorsque la loi autorise le recours à ce procédé, toutes les décisions pouvant également être prises **par consultation écrite** des associés.

Cette décision est prise par le Gérant, le Président, le Conseil d'administration ou le Directoire qui en informe les associés ou actionnaires, ainsi que le commissaire aux comptes et les représentants du personnel le cas échéant dans la convocation.

Lorsque les formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la décision d'utiliser la visioconférence, **les membres de l'assemblée en sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée**, sans préjudice des formalités qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation ne donne pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constitue pas une irrégularité de convocation.

Les commissaires aux comptes et les représentants du personnel participent à l'assemblée dans les mêmes conditions que les associés ou actionnaires.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou multilatéral de négociation, si le Conseil d'administration, le Directoire ou le gérant, selon le cas, décide de faire application des dispositions de l'Ordonnance Assemblées Générales relatives à la visioconférence alors que tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée générale<sup>11</sup> ont été accomplies préalablement à la date de cette décision, **les actionnaires en sont informés dès que possible par voie de communiqué dont la société s'assure de la diffusion effective et intégrale**, sans préjudice des formalités de convocation qui restent à accomplir à la date de cette décision. Dans ce cas, la modification du lieu de l'assemblée ou des modes de participation à cette dernière par suite de l'application des dispositions de l'Ordonnance Assemblées Générales ne donne pas lieu au renouvellement desdites formalités de convocation qui ont été accomplies préalablement à la décision du Conseil d'administration, du Directoire ou du gérant, selon le cas, et ne constitue pas une irrégularité.

#### → **En pratique**

Pour les SA, les SARL et les SAS, les dirigeants pourront décider (i) de convoquer les personnes devant assister à l'assemblée par tous moyens en s'assurant que le contenu et le délai de la convocation respectent les dispositions légales et réglementaires en vigueur et (ii) de mettre en place des moyens de visioconférence ou de télécommunication pour permettre une participation et un vote à distance des actionnaires ou des associés (cette faculté devant être précisé dans la convocation).

Si la décision de mettre en place la visioconférence est postérieure à la convocation des actionnaires ou associés, les dirigeants devront en informer par tous moyens les associés ou actionnaires au moins 3 jours avant la date de l'assemblée, sans qu'il soit besoin d'effectuer de nouveau les formalités de convocation.

Enfin, les dirigeants de SARL et de SAS auront la possibilité de mettre en place la consultation écrite des associés.

---

<sup>11</sup> Article L. 225-104 du Code de commerce

## **CONTACTS**

Alexandre Brugière – [brugiere@coblence-avocats.com](mailto:brugiere@coblence-avocats.com)

Ludovic Dorès – [dores@coblence-avocats.com](mailto:dores@coblence-avocats.com)

Pierre-Antoine Dubecq – [dubecq@coblence-avocats.com](mailto:dubecq@coblence-avocats.com)

Marion Fabre – [fabre@coblence-avocats.com](mailto:fabre@coblence-avocats.com)